

Arrêt

n° 54 103 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu
domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI loco Me D. D'HARVENG, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous fréquentez la fille du premier imam de Kassia (quartier dépendant de la commune de Kindia). Cette relation n'est pas connue de vos parents respectifs. Au mois d'avril 2009, vous vous rendez tous les deux à l'hôpital de Kindia car elle a constaté qu'elle n'avait plus eu ses règles depuis un

mois. Après avoir passé un examen médical, il s'est avéré qu'elle était enceinte d'un mois et demi. Vous envisagez un avortement et décidez de réunir la somme nécessaire afin de pouvoir y recourir avant que ses parents soient au courant. Le 10 mai 2009, elle vous annonce que ses parents vont l'emmener le lendemain à l'hôpital car elle leur semble malade. Le 11 mai 2009, vous restez chez vous et êtes très inquiet. Dans le courant de l'après-midi, le mari de votre mère revient de la mosquée, furibond, et vous chasse, ainsi que votre mère, de la maison car vous avez mis enceinte la fille de l'imam. Il vous apprend également que vous n'êtes pas son fils, qu'il vous a éduqué malgré tout mais qu'il ne peut supporter cette situation. Une voisine, voyant l'imam et ses fils arriver, vous enjoint de partir avec votre maman et vous aide afin que vous puissiez vous rendre à Conakry chez votre oncle maternel. Vous apprenez de votre mère que son mari n'est effectivement pas votre père. Le 14 mai 2009, l'imam accompagné de gendarmes se rendent chez votre oncle afin de vous arrêter. Ne vous trouvant pas, ils emmènent votre maman. Vous apprenez ultérieurement que celle-ci, placée en garde à vue, a signé un document l'engageant à vous retrouver et s'est ensuite rendue à Mamou. Votre oncle se rendant compte de la gravité de la situation entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays. Il vous conduit chez un ami à Matam où vous restez jusqu'au 23 mai 2009, jour où vous quittez la Guinée par voie aérienne. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 26 mai 2009, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait d'avoir provoqué la grossesse d'une jeune femme. Selon vos déclarations, celle-ci serait musulmane, d'origine ethnique peule et la fille du premier imam de votre quartier. Lorsque l'imam a appris que vous étiez le père de cet enfant, il a "imposé une charia" sur vous afin que vous subissiez une lapidation (audition du 09 mars 2010, p9). Quant au mari de votre mère, il vous a chassé et a répudié votre mère. Toutefois, à les supposer avérés, quod non en l'espèce (voir infra), ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces de lapidation que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par le père (imam) d'une jeune fille que vous avez mise enceinte s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un imam, ce dernier a agi à titre privé.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Ainsi, concernant votre amie, bien que vous prétendiez l'avoir fréquentée durant 2 ans, et ce tous les jours, et faire beaucoup de choses ensemble, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celle-ci. En effet, vous ne connaissez pas votre date de rencontre. Vous savez que c'est en 2007, mais ne pouvez en dire plus, mis à part que cela s'est produit un samedi. Interrogé sur sa vie et ses activités favorites, vous vous limitez à dire qu'elle aimait aller à l'école. Il vous a alors été redemandé de parler d'elle, de ses hobbies et vous répondez uniquement : « Lorsqu'elle ne me voyait pas, elle s'ennuyait et elle aimait les films hindous ». Vous ne connaissez pas sa date de naissance. Elle vous a expliqué qu'on voulait la donner en mariage à un « vieux », mais vous n'en savez pas plus sur celui qu'elle devait épouser. Vous ne savez pas exactement combien de frères elle a ni tous les prénoms de ceux-ci. Vous prétendez qu'un jour son père l'a battue car un de ses frères vous avez vus ensemble, mais vous ne savez plus quand cet événement a eu lieu et vous ne savez pas si elle a dit qui vous étiez (audition du 9 mars, p.12 à 15). Quand bien même vous êtes en mesure de répondre à certaines questions précises telles que son ethnie, sa religion, le nom de son école et les options qu'elle y suivait ainsi que son adresse, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur le vécu de cette relation et partant sur la réalité des craintes invoquées.

Ensuite, vous prétendez que le père de votre petite amie qui est premier imam de Kassia a décidé de "vous sanctionner par la charia" (audition du 9 mars 2010, p16), et ce en vous lapidant, car vous avez mis sa fille enceinte. A la question de savoir si la lapidation est autorisée en Guinée, vous répondez

simplement que cela dépend de la position de l'intéressé. Vous allégez également que le mari de votre mère veut vous mettre en prison pour ce fait. Interrogé sur ce que prévoit la loi guinéenne lorsqu'un homme met enceinte une fille hors mariage, vous répondez que vous ne savez pas exactement mais vous savez que des gens ont déjà été mis en prison pour cela. Notons que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités (audition du 9 mars 2010, p9). De plus, vous déclarez que vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités car vous aviez peur qu'on vous jette en prison (audition du 9 mars 2010, p8-9, 16). Par ailleurs, il est à remarquer que vos propos ne correspondent pas aux informations en notre possession (voir informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif). En effet, il en ressort que la République de Guinée est un pays laïc et que c'est donc le Code civil et le Code pénal qui prévalent en Guinée et non la loi islamique ou la Charia. De plus, il appert également qu'il n'y a aucun texte en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille.

En ce qui concerne la crainte que vous allégez vis-à-vis du père et des frères de votre petite amie ainsi que l'époux de votre mère, constatons que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve susceptible de corroborer vos dires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherché lorsque vous étiez encore en Guinée, vous répondez par l'affirmative car c'est votre oncle qui vous l'a dit. Mais vous n'avez pas d'informations concrètes à ce sujet. A la question de savoir si on vous recherche toujours à l'heure actuelle, vous répondez : « Je ne dis pas qu'à l'heure même où je vous parle, tout le monde sort pour me chercher. Tout le monde sait qu'un appel a été lancé et dès qu'on me verra on me fera du mal. Il n'y a réellement personne chez qui en Guinée, j'ai envie d'aller» (audition du 9 mars 2010, p 17-18). Vos déclarations ne se basent sur aucun élément concret si ce n'est des supputations de votre part. De plus, vous déclarez que la dernière fois que vous avez eu votre ami au téléphone, vous n'avez pas parlé des recherches à votre encontre (audition du 9 mars 2010, p 17-18). Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre départ pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez le sort de votre petite amie. A la question de savoir si elle a accouché, vous répondez que vous ne savez pas. Vous déclarez que votre ami aurait appris de la famille de la jeune fille qu'elle serait morte. A la question de savoir quand elle serait décédée, vous dites que vous ne savez pas car vous lui avez seulement demandé dans quelles circonstances elle est décédée. Invité à expliquer ces circonstances, vous répondez : «je n'ai pas des informations très claires». Ensuite, vous déclarez que vous n'êtes finalement pas certain que cette information soit vraie. Il vous a été demandé si vous aviez fait des recherches pour la retrouver via la Croix-Rouge, vous répondez par la négative (audition du 9 mars 2010, p 4-5, 18). Dans la mesure où vous affirmez être recherché parce que vous l'avez mise enceinte, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'en savoir davantage sur elle attendu qu'il s'agit d'une personne dont vous vous déclarez proche et d'autant plus que vous avez entrepris de telles démarches pour retrouver votre père via la Croix-Rouge. Concernant le père de votre petite amie, il vous a été demandé s'il était toujours imam, vous déclarez que vous ne l'avez pas demandé mais vous supposez que c'est le cas (audition du 9 mars 2010, p 18). Toutefois, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

En outre, les documents versés au dossier (un extrait d'acte de naissance, une attestation de la Croix-Rouge spécifiant que la demande de recherche de votre père que vous aviez introduite le 17 juillet 2009 s'est clôturée positivement, une lettre de reconnaissance parentale et une copie de la carte d'identité de votre père) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, l'extrait d'acte de naissance (cf. inventaire, pièce 1) ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. L'attestation de la Croix-Rouge (cf. inventaire, pièce 2) montre que, via leur intervention, vous avez retrouvé votre père, lequel a la nationalité belge, a consenti à vous rencontrer et a établi un courrier (cf. inventaire pièces 3 et 4) à caractère privé précisant qu'il a eu une relation intime avec votre maman et reconnaissant que vous êtes son fils.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, concernant la situation générale prévalant en Guinée, relevons que vous avez déclaré que votre problème n'était pas lié à la situation actuelle au pays (audition du 9 mars 2010, p18).

Quoi qu'il en soit, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de

réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience les copies de deux attestations de témoignage, datés respectivement des 25 et 30 juin 2010, accompagnées des documents d'identité de leurs auteures (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à la personne de l'amie du requérant, avec laquelle il a noué une relation qui est à l'origine de ses problèmes, ainsi que sur l'absence de demande de protection à ses autorités ; la décision entreprise fait encore valoir l'absence de critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, les faits s'apparentant à « *un conflit présentant un caractère privé et ne [relevant] aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un imam, ce dernier a agi à titre privé*

4.2. Le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à plusieurs des motifs de la décision attaquée. Ainsi, à propos du motif tiré de l'absence de critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le Conseil souligne que la circonstance que l'agent de persécution est une personne privée ou agit à titre privé n'exclut nullement que les faits allégués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs ; dans ce motif de la décision entreprise, la partie défenderesse confond l'agent de persécution, les critères de rattachement et la protection des autorités. Pour le reste, l'acte attaqué ne développe pas suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays ; en effet, bien que les déclarations du requérant relatives à sa petite amie souffrent de quelques imprécisions, le Conseil constate néanmoins qu'il a fourni à cet égard certains éléments d'informations, ce que la décision attaquée concède d'ailleurs (cfr les pages 12 à 16 du rapport d'audition du 9 mars 2010 au Commissariat général) ; les insuffisances relevées ne permettent dès lors pas de conclure à l'absence de réalité de ladite relation. En outre, au vu de la situation actuelle prévalant en Guinée, particulièrement pour les peuhls, dont témoignent pour partie les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse (pièce 7 du dossier de la procédure), le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments d'informations lui permettant de conclure à la possibilité d'une protection des autorités guinéennes pour le requérant, vu la spécificité de sa demande de protection internationale.

4.3. Enfin, les documents déposés à l'audience par la partie requérante doivent être examinés par la partie défenderesse, à savoir les copies de deux attestations de témoignage, datées respectivement des 25 et 30 juin 2010 et accompagnées des documents d'identité de leurs auteures (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle appréciation de la demande de protection internationale du requérant sur les faits de persécution qu'il allègue, pour laquelle une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire, et nouvel examen de la possibilité d'une protection des autorités guinéennes dans le cas d'espèce ;
 - Examen des documents déposés.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (x) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS